

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 DÉCEMBRE 2024

Procès-verbal

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le Mardi 10 décembre 2024, à la mairie de Bessières, 29 place du Souvenir, BESSIÈRES (31660), sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le jeudi 28 novembre 2024. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, accompagné d'une note de synthèse et des documents annexes utiles à la préparation de la séance.

Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal de la séance du mercredi 02 octobre 2024
- Compte rendu des délégations du Conseil au Maire
- **2024-92 FINANCES** : Reversement des droits de place
- **2024-93 FINANCES** : Régularisation de la régie de recettes n° 65012 auprès du service de restauration scolaire et des accueils de loisirs
- **2024-94 FINANCES** : Régularisation de la régie de recettes n° 65019 « Spectacles »
- **2024-95 FINANCES** : Versement d'une subvention exceptionnelle à destination de l'association CINÉBESSIÈRES
- **2024-96 FINANCES** : Décision modificative n° 2024-01 – Budget annexe Centre de formation des apprentis
- **2024-97 FINANCES** : Décision modificative n° 2024-02 – Budget principal de la commune
- **2024-98 FINANCES** : Décision modificative n° 2024-02 – Budget annexe Cuisine centrale
- **2024-99 FINANCES** : Ouverture anticipée des crédits 2025 (tous les budgets confondus)
- **2024-100 FINANCES** : Régularisation des reprises de subventions sur le budget principal de la commune – Application de l'article 1068 du Plan Comptable Général
- **2024-101 FINANCES** : Non restitution de la retenue de garantie pour prescription quadriennale
- **2024-102 FINANCES** : Régularisation des amortissements par le compte 1068 et intégration des frais d'études dans les biens amortissables définitifs
- **2024-103 INTERCOMMUNALITÉ** : Restitution de la compétence pour l'entretien des cimetières communaux aux communes – Protocole d'accord transactionnel
- **2024-104 TRAVAUX** : Aménagement urbain de la traverse d'agglomération (RD630 route de Castres)
- **2024-105 RÉSEAU 31** : Modification de la délibération n° 2020-51 en date du 18 juin 2020 portant élection des représentants auprès de « Réseau 31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne »
- **2024-106 SDEHG** : Rénovation de 60 points lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ »
- **2024-107 SDEHG** : Rénovation de 371 points lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ »
- **2024-108 SDEHG** : Rénovation de 88 points lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ »
- **2024-109 VIE LOCALE** : Mise en place d'un concours municipal de décorations des fêtes de fin d'année éco-responsables

- **2024-110 ASSOCIATIONS** : Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association CINÉBESSIÈRES pour la gestion et l'exploitation du cinéma
- **2024-111 CULTURE** : Approbation d'un modèle de convention d'exposition entre la commune et les artistes
- **2024-112 POLICE MUNICIPALE** : Lutte contre les termites – Délimitation d'un secteur
- **2024-113 RESSOURCES HUMAINES** : Instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale et rurale
- **2024-114 RESSOURCES HUMAINES** : Modification du tableau des effectifs
- **2024-115 RESSOURCES HUMAINES** : Désignation d'un coordonnateur communal
- **2024-116 RESSOURCES HUMAINES** : Création d'un emploi non permanent – Accroissement saisonnier d'activité dans le cadre du recrutement des agents recenseurs

Présents :

Monsieur Cédric MAUREL, Maire – Madame Christel RIVIERE – Madame Carole LAVAL – Monsieur Frédéric BONNAFOUS – Madame Françoise OLIVE – Monsieur Anthony BLOYET – Madame Alexia SANCHEZ – Monsieur Julien COLOMBIES, adjoint(e)s au Maire.

Madame Véronique ANDREU – Monsieur Bernard BERINGUIER – Madame Sylvie BUIGUES – Monsieur Jean-Charles CONTE – Monsieur Ludovic DARENGOSSE – Monsieur Pierre ESTRISPEAU – Monsieur Michel FALCONNET - Madame Nathalie HERRANZ – Monsieur Benjamin HUC – Madame Mylène MONCERET – Madame Marie-Hélène PEREZ – Madame Émilie PEZET, conseillers(ères) municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Élisabeth CORDEIRO à Monsieur Ludovic DARENGOSSE – Monsieur Aäli HAMDANI à Monsieur Cédric MAUREL – Monsieur Bastien YERLES MONCERET à Madame Mylène MONCERET.

Absents excusés : Monsieur Jérôme BRIÈRE –Monsieur Alexandre CHATAIGNER - Monsieur Gérard CIBRAY – Monsieur Benoît MUNOZ.

Secrétaire de séance : Madame Carole LAVAL.

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 20
- Nombre de conseillers représentés : 3

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures et procède à l'appel.

M. le Maire propose à Mme Carole LAVAL d'être nommée secrétaire de séance.

M. le Maire informe l'assemblée que Mme RAYNAUD conseillère municipale a déposé sa démission. Par ordre de liste c'est M. Bastien YERLES MONCERET qui intègre le conseil municipal.

Mme PEZET intervient en demandant de rajouter une délibération afin d'exercer un recours contre la cession de la parcelle à la société SOLVALOR, afin d'annuler purement et simplement cette vente qui a été effectuée de manière non réglementaire, elle dit que la cession a été actée 4 mois après le délai et qu'elle souhaiterait voir si le vote pouvait être en cohérence avec la même

motion votée à l'unanimité présentement contre ce projet pour éviter que cette usine s'installe sur notre territoire. Elle souhaite demander au Maire de mettre à l'ordre du jour ce point, c'est en votre pouvoir.

M. le Maire précise que ces questions seront abordées à la fin de la séance. Ce point doit être débattu et doit être intégré dans la convocation.

Mme PEZET indique que par l'article L2121-10 cela pu être rajouté et cela aurait donner lieu à un vote, si c'est juste un débat, c'est dommage car nous sommes pris par le temps.

M. le Maire précise que c'est un débat qu'il faut avoir. Je ne l'ajouterais pas à l'ordre du jour que si on a ce débat et que si on juge majoritairement que c'est nécessaire, le sujet est trop important.

Mme PEZET répond que ce n'est pas de fait de non recevoir.

M. le Maire indique qu'il n'y a jamais eu du fait de non recevoir, tout ordre du jour qui serait déposé dans les délais, s'il juge qu'ils sont opportuns de les inscrire, ils seront présentés. Dans le cas présent, il estime qu'un débat doit avoir lieu et que certains éléments doivent être plus précis avec différents angles de vues pour prendre en considération tous les risques et opportunités d'une telle action. C'est ce qu'il se fera à l'issue de la séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du mercredi 02 octobre 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOpte

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Le procès-verbal de la séance en date du mercredi 02 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **ARRÊTE** le procès-verbal de la séance du mercredi 02 octobre 2024 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Information sur les décisions du Maire (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 modifiée le 21 janvier 2021, lui accordant la délégation dans les formes prévues à l'article précité, Monsieur le Maire rend compte des décisions listées dans la présente délibération.

- Décision n° 2024-39 en date du 09 octobre 2024 portant mise à disposition d'une parcelle communale à destination de l'association de chasse ACCA Bessières ;
- Décision n° 2024-40 en date du 14 octobre 2024 portant tarifs du camp ski pour l'année 2025 ;
- Décision n° 2024-41 en date du 15 octobre 2024 mise à disposition de parcelles à destination de la commune pour l'organisation des fêtes communales en 2025 ;
- Décision n° 2024-42 en date du 28 octobre 2024 portant décision budgétaire modificative portant virement de crédits sur le budget annexe Maison pluridisciplinaire de santé ;
- Décision n° 2024-43 en date du 18 novembre 2024 portant tarification des spectacles « Supporters », « Piaf Grecs Barbara » et « La tournée du printemps » ;
- Décision n° 2024-44 en date du 19 novembre 2024 portant modification de la décision concernant la tarification pour la location des salles communales ;
- Décision n° 2024-45 en date du 27 novembre 2024 portant instauration d'un forfait nuit pour la location des salles communales.

2024-92 FINANCES : Reversement des droits de place

Rapporteur : Madame Christel RIVIERE

<u>ADOPTÉ</u>

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Madame Christel RIVIERE, 1^{ère} adjointe, énonce au Conseil municipal que, dans le cadre de l'organisation de manifestations par des associations, la commune de Bessières perçoit les droits de place et doit reverser ces recettes aux associations organisatrices.

Les recettes encaissées par la commune issues des droits de place pour le compte des différentes associations organisatrices des différents événements communaux seront reversées à ces associations sous forme de subventions exceptionnelles. À réception des droits de place par le régisseur, la commune procédera au mandatement.

Madame RIVIERE précise que cette mesure concerne uniquement les événements dûment autorisés par la commune et demande d'approuver ce principe à portée générale.

Débat :

M. DARENGOSSE souhaiterait savoir si cela concerne les manifestations qui ont lieu sur le domaine public.

Mme RIVIERE répond par l'affirmative en précisant que cela remplace la délibération qui est prise lors des conseils municipaux, cette dernière va permettre de raccourcir les délais de reversions.

M. le Maire précise que c'est délibération a porté générale, lors des prochaines séances du conseil municipal les élus seront informés au fur et à mesure des versements.

Mme PEREZ s'interroge sur le montant qu'il reste pour les subventions exceptionnelles.

M. le Maire prend note de la question pour que les services puissent lui apporter une réponse.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 1^{ère} ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **DONNE** son accord pour le reversement des droits de place aux associations communales organisatrices d'évènements communaux qui ont été autorisés par la commune ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-93 FINANCES : Régularisation de la régie de recettes n° 65012 auprès du service de restauration scolaire et des accueils de loisirs

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTÉ</u>

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que la régie de recettes n° 65012 concernant le service de restauration scolaire et des accueils de loisirs doit être régularisée.

Lors de la clôture de la régie, le montant de la facturation restant à titrer s'élève à 11 511,43 €. Or, le solde du compte DFT présente un solde s'élevant à 10 194,48 €, soit une différence de 1 316,95 € correspond à 69,68 € de frais bancaires et un manque de 1 247,27 € de recettes.

Afin de régulariser cette situation, un mandat ordinaire au compte 65888 - Autres charges de gestion courante - d'un montant de 1 247,27 € devra être établi.

Débat :

M. le Maire précise que c'est un travail de plusieurs de mois réalisé avec les services de la DGFIP, dans le cadre de la fermeture de la régie de recettes pour l'accueil périscolaires et la restauration, suite au départ de l'agent en retraite, nous avons voté il y a quelques semaines que celle-ci soit

perçues directement par la DGFIP. Pour cela, il faut fermer cette régie, elle génère 300 000 € de recettes, cet état n'ayant jamais été fait, il s'est avéré un écart de 1 247.27 €.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **AUTORISE** la régularisation de la régie de recettes n° 65012 auprès du service de restauration scolaire et des accueils de loisirs comme présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'établissement d'un mandat ordinaire au compte 65888 - Autres charges de gestion courante - d'un montant de 1 247,27 € ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à son représentant(e) pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-94 FINANCES : Régularisation de la régie de recettes n° 65019 « Spectacles »
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que la régie de recettes n° 65019 « Spectacles » doit être régularisée.

Lors de la remise de service du 12 avril 2023 entre le régisseur sortant et le régisseur entrant de la régie spectacles, un excédent de recettes de 1 929,60 € a été constaté. Cette somme n'a toujours pas pu être identifiée. Il convient donc d'intégrer cette somme sur le budget principal de la commune en émettant un titre de recettes au compte 75888 - Autres produits de gestion courante.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **AUTORISE** la régularisation de la régie de recettes n° 65019 « Spectacles » comme présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'établissement d'un titre de recettes au compte 75888 - Autres produits de gestion courante pour la somme de 1 929,60 € ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à son représentant(e) pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-95 FINANCES : Versement d'une subvention exceptionnelle à destination de l'association CINÉBESSIÈRES
--

Rapporteur : Madame Carole LAVAL

ADOPTÉ

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Carole LAVAL, 3^{ème} adjointe, énonce au Conseil municipal que l'association CINÉBESSIÈRES qui souhaite reprendre la gestion et l'exploitation du cinéma communal, a formulé une demande de subvention exceptionnelle pour le démarrage de son activité permettant de couvrir les besoins essentiels (achat de petit matériel, reconstruction du site internet, reconstruction de la base de données billetterie, etc...).

Dans la mesure où la municipalité souhaite que l'accès au cinéma communal perdure pour les béssiéraines et les béssiérains, Madame LAVAL propose d'attribuer une subvention exceptionnelle à cette association d'un montant de 3 800 €.

Débat :

M. le Maire interroge Mme la Directrice du service Finances qui apporte la réponse à la question de Mme PEREZ sur la délibération n°2024-094 : 7 700 €

Mme PEREZ demande ce qui s'est passé avec l'autre association ?

M. le Maire indique que l'association a prévenu tardivement sa cessation, de ce fait les bénévoles se sont mobilisés pour créer une nouvelle association avec l'aide de la Mairie. Ces derniers ont dû apprendre à mettre les choses en place en se faisant accompagné par l'ancienne association.

Mme HERRANZ informe l'assemblée que les services vont reprendre le 08 janvier, ils ont pris contact avec les EHPAD, les scolaires et les seniors.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 3^{ème} ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **DONNE** son accord pour le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 800 € à l'association CINÉBESSIÈRES dans le cadre du démarrage de leur activité ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-96 FINANCES : Décision modificative n° 2024-01 – Budget annexe Centre de formation des apprentis

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 15	Contre : 8
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Contres : Madame Marie-Hélène PEREZ, Madame Mylène MONCERET, Monsieur Ludovic DARENGOSSE, Madame Émilie PEZET, Madame Sylvie BUIGUES, Monsieur Bernard BERINGUIER, Madame Elisabeth CORDEIRO, Monsieur Bastien YERLES-MONCERET.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Ces modifications interviennent compte tenu de la réalité d'exécution du budget ou lors de la prise en compte de nouvelles données survenues après le vote de ce dernier (régularisation). Elles sont réalisées dans le cadre d'une décision modificative, venant amender les prévisions du budget primitif.

Compte tenu de l'exécution budgétaire depuis le 1^{er} janvier 2024 et des crédits alloués par délibération du 03 avril 2024, une décision modificative est envisagée sur le budget annexe du Centre de formation des apprentis (CFA) (27100) afin de procéder aux ajustements nécessaires en dépenses et en recettes. En effet, Monsieur le Maire précise que des écritures d'ordre sont à passer sur le CFA et qu'il convient de procéder à une décision modificative présentée comme suit :

BUDGET ANNEXE CFA							
INVESTISSEMENT							
Sens	Chapitre/ opération	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	20	2031	Frais d'étude	11 883,00 €			
D	040	13912	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat		11 883,00 €		
			Sous-total Opérations	-€	11 883,00 €	-€	-€
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT				11 883,00 €	11 883,00 €	-€	-€
FONCTIONNEMENT							
Sens	Chapitre/ opération	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	042	777	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat				11 883,00 €
D	O11	62871	A la collectivité de rattachement		11 883,00 €		
			Sous-total Opérations	-€	-€	-€	11 883,00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT				-€	11 883,00 €	-€	11 883,00 €

Débat :

M. le Maire précise que la Directrice Financière étant présente ce soir, elle pourra répondre aux questions.

M. DARENGOSSE souhaiterait plus d'informations pour ce genre de délibérations, cette régulation comptable pour des frais d'étude passés par erreur sur de l'investissement et aurait du passé sur du fonctionnement.

Sur interpellation de M. le Maire, Mme la Directrice Financière indique sur ce point que c'est de l'amortissement de subvention, les 11 883 € correspondent à une subvention que le CFA a perçu pour des travaux qui sont amortissables sur 30 ans. Il s'agit d'une dépense en fonctionnement et d'une recette en investissement, c'est pour amortir les subventions en équilibrant sur un compte 2031.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2024-01 du budget annexe du Centre de formation des apprentis, telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-97 FINANCES : Décision modificative n° 2024-02 – Budget principal de la commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 15	Contre : 8
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Contres : Madame Marie-Hélène PEREZ, Madame Mylène MONCERET, Monsieur Ludovic DARENGOSSE, Madame Émilie PEZET, Madame Sylvie BUIGUES, Monsieur Bernard BERINGUIER, Madame Elisabeth CORDEIRO, Monsieur Bastien YERLES-MONCERET.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Ces modifications interviennent compte tenu de la réalité d'exécution du budget ou lors de la prise en compte de nouvelles données survenues après le vote de ce dernier (régularisation). Elles sont réalisées dans le cadre d'une décision modificative, venant amender les prévisions du budget primitif.

Compte tenu de l'exécution budgétaire depuis le 1^{er} janvier 2024 et des crédits alloués par délibération n° 2024-33 du 03 avril 2024, une décision modificative est envisagée sur le budget principal de la commune (65000) afin de procéder aux ajustements nécessaires en dépenses et en recettes.

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE								
INVESTISSEMENT								
Sens	Chapitre	Article	Désignation	Opération	Dépenses		Recettes	
Opérations D'ordre					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	041	2128	Autres agencements et aménagements	2209 - TRAVAUX TERRAINS DE SPORT		3 254,20 €		
D	041	2138	Autres constructions	OPNI		7 980,00 €		
R	041	2031	Frais d'études	OPNI				11 234,20 €
			Sous-total Opérations d'ordre		- €	11 234,20 €	- €	11 234,20 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					- €	11 234,20 €	- €	11 234,20 €

Débat :

Sur interpellation de M. le Maire, Mme La Directrice Financière précise que ce sont des frais d'études qui ont été payés et lorsque les travaux sont terminés, il faut réintégrer les montants en question dans le chapitre 21 pour pouvoir l'amortir. Toutes ces délibérations sont à la demande de la DGFIP afin de régulariser les écritures.

Mme PEREZ indique que tous ces tableaux manquent d'éclaircissement.

Mme La Directrice Financière énonce que ces éléments sont modèles standard, préconisé par les services de la DGFIP.

Mme PEREZ réitère en disant que ce n'est pas clair, il faudrait un minimum d'explications.

Mme La Directrice Financière précise que la procédure comptable ne peut pas être intégrée.

M. le Maire dit qu'il est prêt à prendre connaissance de d'autres exemples de délibérations plus précises venant des autres communes, mais que les délibérations présentées sont suffisantes.

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2024-02 du budget principal de la commune, telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-98 FINANCES : Décision modificative n° 2024-02 – Budget annexe de la Cuisine centrale

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTÉ

Votants : 23

Abstentions : 0

Exprimés : 23

Pour : 15

Contre : 8

Contres : Madame Marie-Hélène PEREZ, Madame Mylène MONCERET, Monsieur Ludovic DARENGOSSE, Madame Émilie PEZET, Madame Sylvie BUIGUES, Monsieur Bernard BERINGUIER, Madame Elisabeth CORDEIRO, Monsieur Bastien YERLES-MONCERET.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Ces modifications interviennent compte tenu de la réalité d'exécution du budget ou lors de la prise en compte de nouvelles données survenues après le vote de ce dernier (régularisation). Elles sont réalisées dans le cadre d'une décision modificative, venant amender les prévisions du budget primitif.

Compte tenu de l'exécution budgétaire depuis le 1^{er} janvier 2024 et des crédits alloués par délibération du 03 avril 2024, une décision modificative est envisagée sur le budget annexe de la Cuisine centrale.

Monsieur le Maire informe que la Cuisine centrale livre, depuis septembre 2024, de nouvelles communes, ce qui engendre des recettes non budgétisées ainsi que des dépenses d'alimentation et de mise à disposition de personnel imprévues. De plus, des réparations importantes sur le véhicule frigorifique ont impacté fortement les charges à caractère général, mais vont être indemnisées par l'assurance.

Il convient donc de procéder aux écritures suivantes :

BUDGET ANNEXE CUISINE CENTRALE						
FONCTIONNEMENT						
Sens	Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
			<i>Opérations réelles</i>			
D	011	60623	alimentation		30 000,00 €	
D	011	62871	à la collectivité de rattachement		11 000,00 €	
D	011	61351	matériel roulant		19 000,00 €	
R	75	7588	autres produits divers			10 000,00 €
R	70	7018	autres ventes de produits finis			50 000,00 €
			<i>Sous-total Opérations réelles</i>	- €	60 000,00 €	- € 60 000,00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT				- €	60 000,00 €	- € 60 000,00 €

Débat :

Mme PEZET s'interroge sur le nombre de repas servis par jour pour notre commune et combien de repas par jour sont vendus à d'autres communes.

Mme HERRANZ répond 600 repas pour la commune EHPAD compris, 270 pour la commune de la Magdelaine et 200 pour la commune de PAULHAC.

Mme PEZET se demande comment les services ont pu faire face à ce surcroît de travail.

Mme HERRANZ indique qu'il y a eu une optimisation et une organisation de l'équipe, il a le renfort d'un (e) animateur (trice), pour les livraisons de repas supplémentaires

Mme PEZET s'interroge sur les pertes des repas des EHPAD ?

M. le Maire indique que cette question fait partie des interrogations transmises par mail et qu'une réponse sera apportée à la fin de la séance.

M. DARENGOSSE s'inquiète des 19 000 € pour le sinistre du camion de livraison, et s'interroge pourquoi il n'y a pas eu l'acquisition d'un véhicule neuf.

Sur interpellation de M. le Maire, Mme La Directrice Financière répond que ce véhicule a pris feu en octobre 2023, les réparations ont durées plus de 10 mois et que pour assurer rapidement la continuité du service public la commune a opté pour la location, il y eu un dédommagement de l'assurance.

M. DARENGOSSE demande si cette location va durer en 2025.

Mme La Directrice Financière répond par la négative.

M. le Maire précise que la commune ne reste pas sans rien faire concernant ce remboursement.

M. DARENGOSSE s'interroge sur les 50 000 € de ventes supplémentaires. Est qu'il y a une idée sur les recettes perçues.

Mme La Directrice Financière précise que les services sur une prospective et informe qu'avec les nouveaux contrats de septembre à décembre 2024 c'est plus de 15 000 repas de plus.

Mme PEREZ demande à quoi correspondent les 32 000 € en alimentation, quel est le calcul.

M. le Maire indique que c'est un calcul de proratisation entre le nombre de repas et le nombre de mois restants.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2024-02 du budget annexe de la Cuisine centrale, telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-99 FINANCES : Ouverture anticipée des crédits 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTÉ

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du rapport suivant :

Il est rappelé à l'assemblée que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ainsi qu'aux restes à réaliser. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire, dès à présent et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 pour le budget principal et les budgets annexes.

Il est donc proposé d'autoriser l'ouverture des crédits budgétaires pour 2025 à hauteur de 25 % des crédits votés en 2024 pour les investissements (hors reports, hors dette et hors imputations d'ordre) selon le tableau ci-dessous :

Budget commune :

Opérations	Désignation	BP	DM+VC	R.A.R 2023	Total Budget 2024	credits ouverts 2025
2204	ETUDES AVANT PROJET	50 000,00 €	- €	28 800,00 €	78 800,00 €	12 500,00 €
2208	CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE	100 000,00 €	- €	1 200,00 €	101 200,00 €	25 000,00 €
2211	AMENAGEMENT PLAINE DE BALZA	160 000,00 €	- €	10 225,66 €	170 225,66 €	40 000,00 €
2213	AGGRANDISSEMENT RESTAURANT SCOLAIRE	1 950 000,00 €	- €	83 925,29 €	2 033 925,29 €	487 500,00 €
2301	ACQUISITIONS DIVERSES	848 296,00 €	- €	4 425,73 €	852 721,73 €	212 074,00 €
2302	ENTRETIEN BATIMENTS ET PATRIMOINE	109 600,00 €	- €	25 320,55 €	134 920,55 €	27 400,00 €
2303	VOIRIE COMMUNALE ET URBANISME	80 000,00 €	- €	21 770,88 €	101 770,88 €	20 000,00 €
2306	PROTECTION BATIMENTS ET ESPACES PUBLICS	17 500,00 €	- €	53 867,76 €	71 367,76 €	4 375,00 €
2307	RENOVATION PISCINE MUNICIPALE	- €	- €	7 500,00 €	7 500,00 €	- €
2308	RENOVATION ENERGETIQUE	150 000,00 €	- €	- €	150 000,00 €	37 500,00 €
	TOTAL GENERAL	3 465 396,00 €	- €	237 035,87 €	3 702 431,87 €	866 349,00 €

Budget Cuisine centrale :

Opérations	Désignation	BP	BS	DM+VC	R.A.R 2023	Total Budget	Crédits ouverts 2025
230101	achat materiels cuisine centrale	73 102,28 €	- €	2 605,00 €	2 453,44 €	78 160,72 €	2 749,00 €
	Total Général	73 102,28 €	- €	2 605,00 €	2 453,44 €	78 160,72 €	2 749,00 €

Budget Centre de formation des apprentis (CFA) :

Opérations	Désignation	BP	BS	DM+VC	R.A.R 2023	Total Budget	Crédits ouverts 2025
OPNI	Opération non individualisée	438 023,84 €	- €	- €	- €	438 023,84 €	109 505,96 €
	Total Général	438 023,84 €	- €	- €	- €	438 023,84 €	109 505,96 €

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 (budget principal et budgets annexes), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ainsi que les restes à réaliser, et ceci dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au vote du prochain budget ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-100 FINANCES : Régularisation des reprises de subventions sur le budget principal de la commune – Application de l'article 1068 du Plan Comptable Général

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Vu le Plan Comptable Général applicable aux collectivités territoriales ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire, indiquant la nécessité de régulariser les reprises de subventions pour plusieurs subventions ;

Considérant l'article 1068 du Plan Comptable Général (PCG), qui permet la régularisation des reprises de subventions non effectuées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant l'obligation légale de comptabiliser les reprises de subventions conformément aux règles budgétaires et comptables en vigueur ;

Considérant que plusieurs subventions du budget principal de la commune nécessitent des régularisations de reprises conformément à leur échéancier d'amortissement ;

Considérant que les montants à régulariser figurent dans le tableau annexé à la présente délibération ;

N° Subv.	Cpte	Désignation	Organisme d'octroi	date d'octroi	Durée amort	Montant de départ	A REGULARISER jusqu'en 2023	AMORT annuel
SUBV2016-06	1313	REHABILITATION HALLE - PARTIE CCAS	CONSEIL DEPARTEMENTAL HG	30/12/2016	30	97 620,18 €	22 778€ 2017 à 2023	3 254,00 €
SUBV2016-07	1313	REHABILITATION HALLE - PARTIE MEDIATHEQUE	CONSEIL DEPARTEMENTAL HG	30/12/2016	30	161 647,27 €	37 716 € 2017 à 2023	5 388,00 €
SUBV2016-08	1311	AMENDE DE POLICE - TRAVAUX VOIRIE ACCES MEDIATHEQU	ETAT	16/12/2016	30	11 120,00 €	2 590 € 2017 à 2023 (annule et remplace montant délib 2024-86)	370,00 €
SUBV2017-01	1313	EFFACEMENT RESEAUX AERIENS COMMUNICATIONS	CONSEIL DEPARTEMENTAL HG	27/09/2017	28	3 078,15 €	659,58 € 2018 à 2023	109,93 €
SUBV2017-02	1311	DGD - EQUIPEMENT MOBILIER ET INFORMATIQUE	ETAT	09/11/2017	15	15 952,14 €	6 378 € 2018 à 2023	1 063,00 €
SUBV2017-03	1311	DGD REALISATION MEDIATHEQUE	ETAT	09/11/2017	29	180 792,00 €	37404€ 2018 à 2023	6 234,00 €
SUBV2018-01	1311	CONSTRUCTION HALLE - CCAS	FIPHFP	11/06/2018	30	24 454,00 €	3260,52 € 2019 à 2022	815,13 €
SUBV2019-02	1312	REAMENAGEMENT TERRAINS SPORTS	CONSEIL REGIONAL OCCITANIE	12/03/2019	30	257 673,00 €	25767,30 € 2020 à 2022	8 589,10 €
SUBV2019-03	1313	REAMENAGEMENT TERRAINS DE SPORT	CONSEIL DEPARTEMENTAL HG	13/12/2018	30	400 000,00 €	53333,32 € 2019 à 2022	13 333,33 €
SUBV2019-05	1311	AMENDE DE POLICE - TRAVAUX CREATION PARKING ECOLE	ETAT	31/12/2019	30	6 831,00 €	454 € 2022 à 2023	227,00 €

SUBV2020-01	1313	SELF (REPORT)	CONSEIL DEPARTEMENTAL HG	06/07/2020	20	14 726,94 €	2209,08 € 2021 à 2023	736,35 €
SUBV2020-03	1318	INFORMATISATION ALAE - ALSH	CAF DE LA HAUTE GARONNE	07/07/2020	3	5 362,00 €	3574,66 € 2021 à 2022	1 787,34 €
SUBV2020-05	1311	EQUIPEMENT NUMERIQUE ECOLES	ETAT	11/12/2020	3	6 539,68 €	4359,78 € 2021 et 2022	2 179,90 €
SUBV2020-06	1311	EQUIPEMENT INFORMATIQUE ALSH	ETAT	11/12/2020	3	7 500,00 €	5000 € 2021 et 2022	2 500,00 €
SUBV2020-07	1313	MOBILIER MEDIATHEQUE (REPORT)	CONSEIL DEPARTEMENTAL HG	11/12/2020	10	13 995,24 €	2799,04 € 2021 et 2022	1 399,52 €
SUBV2020-08	1318	REAMENAGEMENT STADE + VESTIAIRES	FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL	31/07/2019	30	35 000,00 €	3500,01 € 2020 à 2022	1 166,67 €
SUBV2020-09	1312	ETUDE STRATEGIQUE BOURG CENTRE	CONSEIL REGIONAL OCCITANIE	22/07/2019	5	15 000,00 €	9000 € 2020 à 2022	3 000,00 €
SUBV2021-01	1313	REAMENAGEMENT TERRAINS - 2EME TRCHE - STADE + VEST	CONSEIL DEPARTEMENTAL HG	01/06/2021	30	223 572,40 €	7452,41 € 2022	7 452,41 €
SUBV2021-02	1312	TRAVAUX TENNIS COUVERTS	CONSEIL REGIONAL OCCITANIE	02/06/2021	30	66 240,00 €	2208 € 2022	2 208,00 €
SUBV2021-03	1311	CONSTRUCTION COURTS TENNIS	ETAT	23/07/2020	30	88 000,00 €	5866 € 2021 et 2022	2 933,00 €
SUBV2021-04	1313	TRAVAUX CONSTRUCTION COURTS TENNIS	CONSEIL DEPARTEMENTAL HG	01/03/2021	30	168 000,00 €	5600 € 2022	5 600,00 €
SUBV2021-05	1313	ACQUISITION LOGICIELS GESTION FINANCIERE	CONSEIL DEPARTEMENTAL HG	14/10/2021	2	1 000,00 €	500 € 2022	500,00 €

SUBV2021-06	1313	TRANSFORMATION BUREAU EN LOGEMENT	CONSEIL DEPARTEMENTAL HG	09/11/2021	20	10 350,00 €	517,50 € 2022	517,50 €
SUBV2023-02	1316	AAPSNEE PLAN DE RELANCE EQUIPEMENT Numérique ECOLE	PAIERIE REGIONALE D OCCITANIE	08/06/2023	3	3 834,00 €	1278 € 2023	1 278,00 €
SUBV2024-01	1313	CAMION POLYBENNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL HG	23/12/2023	7	15 960,00 €	2280 € 2024	2 280,00 €
SUBV2024-02	1311	LOGICIEL MEDIATHEQUE	ETAT	13/09/2024	2	2 447,50 €	1223,75 € 2024	1 223,75 €

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVER** la régularisation des reprises de subventions sur le budget principal de la commune pour les montants détaillés dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISER** l'enregistrement comptable correspondant, en débitant les comptes inscrits dans le tableau ci-dessus, pour les exercices antérieurs ;
- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNER** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-101 FINANCES : Non restitution de la retenue de garantie pour prescription quadriennale

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que, dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. À ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5 % du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie. La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre d'un ancien marché avec l'entreprise ACROBAT SERVICES qui assurait l'entretien des toitures des bâtiments communaux, des retenues de garantie non restituée à ce jour, avaient été prélevées pour cette entreprise selon le tableau annexé pour un montant total de 1 497,81 €.

Les retenues de garanties ainsi prélevées sont atteintes par la prescription quadriennale et la commune n'est pas satisfaite des prestations réalisées par l'entreprise en question. De ce fait, Monsieur le Maire demande l'autorisation du reversement de celle-ci au budget principal de la commune par l'émission d'un titre de recette au compte 75888 correspondant au montant de cette retenue de garantie.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **CONFIRME** la non restitution de la retenue de garantie d'un montant de 1 497,81 € à l'entreprise concernée dans le cadre du marché concernant l'entretien des toitures des bâtiments communaux ;
- **AUTORISE** le reversement de la retenue de garantie d'un montant de 1 497,81 € au budget principal de la commune par l'émission d'un titre de recette à l'article 75888 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-102 FINANCES : Régularisation des amortissements par le compte 1068 et intégration des frais d'études dans les biens amortissables définitifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2321-2 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du 27° de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire » ;

Considérant qu'une erreur d'amortissement a été constatée sur les frais d'études relatifs au bien n° 2018-059, initialement inscrits sous le compte 2031 « Frais d'études » et amortis à tort ;
Considérant que dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable du budget de la commune, il convient de corriger cette situation sur l'exercice courant ;

Considérant que cette correction doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de cette correction, il est nécessaire de corriger les écritures comptables par opération d'ordre non budgétaire sur le compte 1068 ;
Considérant que les frais d'études doivent être intégrés au coût des biens amortissables définitifs à l'issue des travaux, et non amortis séparément ;

Le détail du bien concerné par cette régularisation, ainsi que les montants associés, est présenté ci-dessous :

N° INVENTAIRE DU 2031 "frais d'études"	OBJET	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT A REGULARISER par le compte 1068	INTEGRATION VALEUR BRUTE FRAIS D'ETUDES dans biens amortissables définitifs.	
					N° INVENTAIRE DEFINITIF	ARTICLE DEFINITIF
2018-059	2018-00128 - COURT DE TENNIS COUVERT	23/05/2018	2 520,00 €	504,00 €	2020-00070	2128
TOTAL			2 520,00 €	504,00 €		

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **AUTORISE** la régularisation des amortissements incorrects des frais d'études inscrits sous le compte 2031 sur les exercices antérieurs, via une opération d'ordre non budgétaire par le compte 1068, conformément aux dispositions comptables et aux montants spécifiés dans le tableau ci-dessus ;
- **INTÈGRE** les frais d'études dans le coût du bien amortissable définitif, conformément au montant spécifié dans le tableau ci-dessus ;
- **CONFIE** à Monsieur le Maire, ou à toute personne habilitée, la réalisation des écritures comptables nécessaires pour cette régularisation et l'intégration des frais d'études dans le bien concerné ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-103 INTERCOMMUNALITÉ : Restitution de la compétence pour l'entretien des cimetières communaux aux communes – Protocole d'accord transactionnel

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil communautaire et les conseils communaux des communes membres se sont prononcés en 2023 en faveur d'une restitution de l'entretien des cimetières aux communes à compter du 1^{er} janvier 2024. La commune de Bessières, quant à elle, s'est opposée à cette restitution par délibération du 02 octobre 2024.

La procédure de restitution de compétence n'étant pas suffisamment explicite, le Conseil communautaire et les conseils municipaux ont dû se prononcer à nouveau sur la restitution de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2025 (les délibérations ne pouvant avoir une portée rétroactive).

Une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunira en 2025 pour évaluer les charges transférées aux communes afin de réévaluer les attributions de compensations.

Néanmoins, pour l'année 2024, les communes ont engagées des dépenses pour l'entretien des cimetières en lieu et place de la Communauté de commune Val'Aïgo (CCVA).

Il convient de rembourser les communes des sommes engagées à partir de l'actualisation 2024 du précédent contrat communautaire. À ce titre, un protocole d'accord transactionnel doit être signé entre chacune des communes et la CCVA pour autoriser le remboursement.

Une Commission des finances de la CCVA s'est réunie en date du 06 novembre 2024 pour approuver les évaluations des montants à rembourser par commune au titre de l'année 2024. Le montant pour la commune de Bessières s'élève à 26 898 €.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-104 TRAVAUX : Aménagement urbain de la traverse d'agglomération (RD630 route de Castres)
--

Rapporteur : Monsieur Julien COLOMBIES

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Julien COLOMBIES, 8^{ème} adjoint, énonce au Conseil municipal que le Département de la Haute-Garonne va réaliser des travaux de contournement de la commune, axe qui deviendra la RD 630. En parallèle, la commune de Bessières souhaite réaliser des aménagements urbains sur la RD 630 route de Castres, du carrefour RD 630 / rue Privat à la sortie d'agglomération en direction de Buzet-sur-Tarn.

Une fois la déviation de Bessières mise en service, la RD 630 route de Castres sera reclassée en voie communale afin que la commune de Bessières puisse réaliser les aménagements urbains. Il s'avère que le démarrage des travaux sur la RD 630 route de Castres est subordonné à la mise en service de la future déviation du fait que le projet prévoit une réduction de chaussée en faveur des mobilités actives.

Monsieur le rapporteur énonce qu'une convention est établie ayant pour objet de fixer le montant de la participation financière du Département aux travaux d'urbanisation de la traverse de

l'agglomération et les modalités de son versement à la commune, cette dernière étant maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux.

Les dispositions financières et les modalités de versement de la participation du Département sont précisées dans la convention annexée.

Débat :

M. DARENGOSSE demande si ce projet est visible.

M. COLOMBIES indique que le projet sera arrêté le jour ou la déviation sera finie, la commune a travaillé avec un bureau d'études sur le principe d'aménagement en essayant d'optimiser l'emplacement de chacun.

M. DARENGOSSE a eu connaissance que la livraison serait en 2026, c'est bientôt

M. le Maire précise qu'il y aura des budgets à monter avec le Département. C'est un projet qui se réalisera sur le prochain mandat.

M. CONTE demande si un passage piéton est prévu à la gare, rue Privat.

M. COLOMBIES répond par l'affirmative, à minima l'existant et selon les besoins à revoir à cette avancé du projet rien n'est figé.

M. CONTE interroge si suite à ces travaux, est-il prévu de sécuriser rue privat.

M. COLOMBIES précise que cela fait partie d'une liste de travaux à faire.

M. BERINGUIER précise que sur la fin du chemin des BERINGUIER qui vient d'être refait, il tient à remercier et il trouverait opportun que des contrôles de vitesses ou des ralentisseurs soient installés.

M. FALCONNET indique que se sera fait.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 8^{ème} ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la convention entre la commune de Bessières et le Département de la Haute-Garonne relative à la fixation du montant de la participation financière du Département aux travaux d'urbanisation de la RD 630 route de Castres en traverse d'agglomération de Bessières, travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune, annexée à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-105 RÉSEAU 31 : Modification de la délibération n° 2020-51 en date du 18 juin 2020 portant élection des représentants auprès de « Réseau 31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne »

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 23	Abstentions : 03	Exprimés : 23	Pour : 15	Contre : 05

Abstentions : Madame Émilie PEZET, Madame Sylvie BUIGUES, Monsieur Bernard BERINGUIER.

Contres : Madame Marie-Hélène PEREZ, Madame Mylène MONCERET, Monsieur Ludovic DARENGOSSE, Madame Elisabeth CORDEIRO, Monsieur Bastien YERLES-MONCERET.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau 31 pour les compétences suivantes : D1.1 Eaux pluviales.

Les représentants de la commune auprès de Réseau 31 qui ont été élus le 18 juin 2020 sont les suivants : Madame Mylène MONCERET, Monsieur Julien COLOMBIES, Monsieur Anthony BLOYET.

Monsieur le Maire propose de remplacer Madame Mylène MONCERET par Madame Françoise OLIVE.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote à main levée.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** de procéder au vote à main levée ;
- **DÉSIGNE** Madame Françoise OLIVE, 5^{ème} adjointe, comme remplaçante de Madame Mylène MONCERET pour représenter la commune auprès de « Réseau 31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne » ;
- **NOTIFIE** cette décision à « Réseau 31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne » ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-106 SDEHG : Rénovation de 60 points lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ »

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 6^{ème} adjoint, énonce au Conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 60 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public résidentiel assurant ainsi une économie d'énergie de 87%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	1 923€/an
Factures d'électricité	2 636€/an	449€/an
Total des dépenses	2 636€/an	2 372€/an

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 6^{ème} ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le projet de rénovation proposé par le SDEHG et présenté ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-107 SDEHG : Rénovation de 371 points lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ »

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 6^{ème} adjoint, énonce au Conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 371 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 80%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	5 481€/an
Factures d'électricité	11 129€/an	4 535€/an
Total des dépenses	11 129€/an	10 016€/an

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 6^{ème} ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le projet de rénovation proposé par le SDEHG et présenté ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-108 SDEHG : Rénovation de 88 points lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ »

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

ADOpte

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 6^{ème} adjoint, énonce au Conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 88 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public de style assurant ainsi une économie d'énergie de 80%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	1 725€/an
Factures d'électricité	3 198€/an	1 153€/an
Total des dépenses	3 198€/an	2 878€/an

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 6^{ème} ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le projet de rénovation proposé par le SDEHG et présenté ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-109 VIE LOCALE : Mise en place d'un concours municipal de décorations des fêtes de fin d'année éco-responsables

Rapporteur : Madame Christel RIVIERE

<u>ADOpte</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Christel RIVIERE, 1^{ère} adjointe, énonce au Conseil municipal que la commune souhaite organiser un concours de décorations de fêtes de fin d'année « éco-responsables » ouvert à tous les particuliers résidant au sein de la commune (à l'exception des commerces et entreprises, des associations, des agents municipaux et des élus).

Le jury du concours est composé des élus du Conseil municipal des Jeunes (CMJ) de la ville.

Les habitants souhaitant s'inscrire à ce concours doivent remplir un bulletin d'inscription disponible à l'accueil de la mairie ou sur le site internet www.bessieres.fr

Les prix délivrés aux trois participants sélectionnés par le jury seront sous forme de lots de type « bons d'achat ».

Madame RIVIERE énonce que les modalités de ce concours sont précisées dans le règlement annexé à la présente délibération.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 1^{ère} ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la mise en place d'un concours municipal de décorations des fêtes de fin d'année « éco-responsables » ;
- **APPROUVE** le règlement du concours municipal annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-110 ASSOCIATIONS : Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association CINÉBESSIÈRES pour la gestion et l'exploitation du cinéma
--

Rapporteur : Madame Nathalie HERRANZ

<u>ADOPTE</u>

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Nathalie HERRANZ, conseillère déléguée, énonce au Conseil municipal que le cinéma « Ticky Holgado » de Bessières permet d'accueillir le public et les spectateurs dans une ambiance conviviale. La programmation et la présentation des œuvres cinématographiques pour tous publics est un des axes majeurs de la création de ce cinéma, en particulier au travers d'une tarification attractive. Dans cette perspective de développement d'une politique culturelle sur le territoire, la commune de Bessières et l'association « CINÉBESSIÈRES » ont décidé de conventionner ensemble afin de définir les modalités de gestion du cinéma communal.

Madame HERRANZ énonce que l'association a pour objet la promotion et la diffusion de films cinématographiques, l'organisation d'événements autour des projections et la participation à des festivals en partenariat avec d'autres associations. Le projet porté par cette association s'intègre naturellement dans les projets culturels de la commune.

Une convention annexée à la présente délibération, définit les modalités de gestion et d'exploitation du cinéma communal entre la commune et l'association « CINÉBESSIÈRES ».

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA CONSEILLERE DELEGUEE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association CINÉBESSIÈRES pour la gestion et l'exploitation du cinéma communal, annexée à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-111 CULTURE : Approbation d'un modèle de convention d'exposition entre la commune et les artistes

Rapporteur : Madame Nathalie HERRANZ

<u>ADOPTE</u>

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Nathalie HERRANZ, conseillère déléguée, énonce au Conseil municipal que dans le cadre de l'organisation d'exposition d'œuvres au sein de la médiathèque George Sand, il convient d'approuver un modèle de convention permettant de prévoir les modalités concernant notamment :

- Les œuvres exposées ;
- La durée des expositions ;
- L'ouverture au public et l'accès ;
- L'éventuelle contrepartie en échange de la promotion d'exposition.

Madame HERRANZ énonce que le projet de convention est annexé à la présente délibération.

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA CONSEILLERE DLEGUEE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** le projet de convention d'exposition entre la commune et les artistes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-112 POLICE MUNICIPALE : Lutte contre les termites – Délimitation d'un secteur

Rapporteur : Monsieur Michel FALCONNET

<u>ADOPTE</u>				
---------------	--	--	--	--

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Michel FALCONNET, conseiller délégué, expose au Conseil municipal la nécessité de créer un périmètre délimité à l'intérieur duquel il pourra enjoindre les propriétaires d'immeubles à procéder à la recherche de termites, à la prévention de leur installation ainsi qu'à leur destruction.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-4 à L.126-6, L. 126-24, L.126-25, L.131-3, R. 126-2 à R.126-4, et R.131-1 à R.131-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 classant le département de la Haute-Garonne comme zone contaminée par les termites ;

Considérant la déclaration de présence de termites adressée à la mairie par un(e) administré(e) de la commune ;

Considérant la découverte d'un nid de termite dans le jardin d'une habitation par la Police municipale ;

Considérant la nécessité de lutter contre la prolifération des termites sur le territoire communal ;

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE CONSEILLER DELEGUE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

➤ **DÉCIDE :**

- **Article 1 :** De créer un périmètre délimité à l'intérieur duquel Monsieur le Maire pourra enjoindre les propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis à procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ;
- **Article 2 :** De délimiter ce périmètre comme suit : Tout ce qui est à l'Ouest du chemin de la Rivière et du chemin Rural dit des Caminols jusqu'au ruisseau de Palmoula. Puis le Nord de ce ruisseau jusqu'au chemin de Béringuier, puis l'Est du chemin de Béringuier en remontant jusqu'au giratoire marquant l'intersection avec le chemin de la Pradelle et la route de Paulhac ;
- **Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à l'intérieur de ce périmètre à :
 - Enjoindre par arrêté les propriétaires d'immeubles à procéder à la recherche de termites ;
 - Ordonner les travaux nécessaires en cas de présence de termites ;
 - Faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites et aux travaux préventifs ou d'éradication en cas de carence du propriétaire.

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;

➤ **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-113 RESSOURCES HUMAINES : Instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale et rurale

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **DÉCIDER** que la part fixe de l'indemnité sera versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel
Directeur de police municipale	Directeur de police municipale	33%
Chef de police municipale	Chef de police municipale	32%
Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	30%
Brigadier	Brigadier	30%
Garde champêtre chef principal	Garde champêtre chef principal	30%
Garde champêtre	Garde champêtre	30%

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- Le temps partiel thérapeutique ;
- Les congés annuels ;
- Les congés de maladie ordinaire ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

La part fixe sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

- **DÉCIDER** que la part variable de l'indemnité sera versée annuellement au mois de novembre au regard de l'entretien professionnel de l'année N-1 aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Plafond
Directeur de police municipale	Directeur de police municipale	9 500€
Chef de police municipale	Chef de police municipale	7 000€
Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	5 000€
Brigadier	Brigadier	5 000€
Garde champêtre chef principal	Garde champêtre chef principal	5 000€
Garde champêtre	Garde champêtre	5 000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs (implication, disponibilité et assiduité dans le travail),
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les compétences relationnelles (capacité à travailler en équipe, relation avec les collègues),
- L'aptitude à l'encadrement pour les chefs d'équipes, chefs de service et directeurs.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, durant les absences pour congés de maladie ordinaire, congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ou congés pour invalidité temporaire imputable au service, La part variable ne sera pas automatiquement impacté par les absences de l'agent sur l'année de référence car il est lié à la manière de servir et à l'atteinte des objectifs.

La part variable sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

La part variable sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lors de la première application de cette indemnité, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à

titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

- **DIT** que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-114 RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

*Vu l'avis du Conseil Social Territorial du 25 novembre 2024 ;
Vu le tableau des effectifs du personnel communal modifié le 02 octobre 2024 ;*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée de porter des modifications au tableau des effectifs permanents par la création de postes nécessaires à de nouveaux besoins afférents à certains services. Ces créations pourront bénéficier à l'évolution des métiers au sein de la collectivité. Il propose également la suppression de certains postes vacants non pourvus.

Il est proposé à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Suppression de poste vacant :

- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 35 heures

Création de poste pour les besoins du service enfance :

- 1 poste d'adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe à 35 heures

Monsieur le Maire présente donc le tableau des effectifs comme suit :

Filières	Cat.	Grades	Durées hebdo	Effectifs actuels	Modifications	Effectifs au ... / 12 /2024
ADMINISTRATIVE	A	Directeur Général des Services	35	1		1
ADMINISTRATIVE	A	Attaché territorial principal	35	1		1
ADMINISTRATIVE	A	Attaché territorial	35	4		4
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	35	1		1

ADMINISTRATIVE	B	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	35	1		1
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteur territorial	35	3		3
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35	6		6
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35	6		6
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif territorial	35	7		7
CULTURELLE	C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	35	1		1
CULTURELLE	C	Adjoint territorial du patrimoine	28	0		0
CULTURELLE	C	Adjoint territorial du patrimoine	35	1		1
ANIMATION	B	Animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe	35	1		1
ANIMATION	B	Animateur territorial	35	4		4
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35	1	+1	2
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	25	1		1
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	30	1		1
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation	25	1		1
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation	30	6		6
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation	32	3		3

ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation	35	10	-1	9
POLICE MUNICIPALE	B	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	35	1		1
POLICE MUNICIPALE	B	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	35	1		1
POLICE MUNICIPALE	B	Chef de service de police municipale	35	1		1
POLICE MUNICIPALE	C	Brigadier-Chef Principal de police municipale	35	3		3
POLICE MUNICIPALE	C	Gardien-Brigadier de police municipale	35	1		1
POLICE MUNICIPALE	C	Garde Champêtre Chef principal	35	1		1
SOCIALE	C	Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	30	1		1
SOCIALE	C	Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	35	2		2
SOCIALE	C	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	35	2		2
SOCIALE	C	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	30	1		1
SPORTIVE	B	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	35	1		1
SPORTIVE	B	Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	35	1		1
SPORTIVE	C	Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal	35	1		1

TECHNIQUE	B	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	35	1		1
TECHNIQUE	B	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	35	1		1
TECHNIQUE	B	Technicien territorial	35	1		1
TECHNIQUE	C	Agent de maîtrise territorial principal	35	1		1
TECHNIQUE	C	Agent de maîtrise territorial	35	1		1
TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35	3		3
TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35	6		6
TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial	35	16		16
TOTAL				107		107

Aujourd'hui, nous restons à 107 postes permanents, dont 62 pourvus et 45 vacants sur la commune.

À l'exception de la filière Police municipale, et à titre dérogatoire par rapport aux candidatures de fonctionnaires (Art. L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique), un contractuel peut être recruté sur ces postes si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le tableau des effectifs tel que modifié ci-dessus à compter du 11 décembre 2024 ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

2024-115 RESSOURCES HUMAINES : Désignation d'un coordonnateur communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Monsieur le Maire énonce que l'INSEE a saisi la commune pour effectuer le recensement de la population du 16 janvier 2025 au 15 février 2025. Le dernier recensement date de 2019.

Afin de mener cette étude, Monsieur le Maire propose de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Le coordonnateur bénéficiera d'une indemnité de 300 € forfaitaire pour la durée totale du recensement.

Monsieur le Maire propose de désigner un agent communal : Madame Marion GREZES.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la désignation d'un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de la population du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 ;
- **APPROUVE** la désignation de Madame Marion GREZES, agent communal en tant que coordonnateur d'enquête ;
- **APPROUVE** le versement à Madame Marion GREZES, d'une indemnité de 300 € forfaitaire pour la durée totale du recensement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2024-116 RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non permanent –
Accroissement saisonnier d'activité dans le cadre du recrutement des agents
recenseurs**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2°, Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le recensement de la population ;

Le recensement reste sous la responsabilité de l'État. La réalisation de l'enquête de recensement repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'I.N.S.E.E. La commune prépare et réalise l'enquête de recensement, elle reçoit à ce titre une dotation forfaitaire qui sera inscrite au budget communal. L'I.N.S.E.E organise et contrôle la collecte des informations.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Bessières a effectué une enquête de recensement en 2019.

Conformément au décret précité, la commune de Bessières aura à procéder à l'enquête de recensement, du 16 janvier 2025 au 15 février 2025. Cette enquête est exhaustive et porte sur l'ensemble des logements de la commune et de leur population.

Les membres de l'assemblée sont donc invités à approuver la rémunération des agents recenseurs telle que présenté ci-dessous :

- Réponse par internet : 1.05 € ;
- Bulletin individuel reçu par internet : 1,30 € ;
- Feuille de logement : 1 € ;
- Bulletin individuel : 1 .05 € ;
- Fiche de logement non enquêté : 0,75 € ;
- Dossier d'adresse collective : 0,50 € ;
- Bordereau de district : 5.25 € ;
- Séance de formation, pour la journée : 21 €.

Monsieur le Maire indique que, dans un souci d'équité, il convient d'octroyer à certains agents recenseurs une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement durant la totalité du recensement.

Il demande donc à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement des indemnités suivantes :

- 70 € à l'agent recenseur chargé du district n° 21, 22, 25 et 26 ;
- 30 € aux agents recenseurs chargés des districts n° 23 et n° 24.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **PREND NOTE** de l'organisation du recensement de la population en 2025 ;
- **DIT** que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif 2025, étant entendu que la commune devra faire l'avance de tous les frais occasionnés ;
- **DÉCIDE** de rémunérer les agents recenseurs en fonction du nombre d'imprimés établis et des jours de présence aux séances de formation, les taux unitaires étant fixés comme suit :
 - Réponse par internet : 1.05 €
 - Bulletin individuel reçu par internet : 1,30 €
 - Feuille de logement : 1 €
 - Bulletin individuel : 1 .05 €
 - Fiche de logement non enquêté : 0,75 €
 - Dossier d'adresse collective : 0,50 €
 - Bordereau de district : 5.25 €
 - Séance de formation, pour la journée : 21 €
- **OCTROIE** à certains agents recenseurs une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement durant la totalité du recensement comme suit :
 - 70 € aux agents recenseurs chargés des districts n° 21, 22, 25 et 26
 - 30 € aux agents recenseurs chargés des districts n° 23 et n° 24
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire clôture la séance à 20 heures 41.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Cédric MAUREL

Carole LAVAL